

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

DÉLIBÉRATION N° 39-2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENTS: Isabelle AUFRÈRE, Lydie BUSCAGLIA, Patrick BOILEAU, Lydia FABRE, Yvelise LEDOS.

POUVOIRS: Pierre CASSE à Claude CAU, Laurent GAYS à Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL à Lydie BUSCAGLIA.

ABSENT EXCUSÉ: Jean-Pierre BALDET.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 6

Pouvoirs : 3

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydia FABRE.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 22/09/2022

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SUR LA ZONE DE LA PRADETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu la délibération du 25/04/2001 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L.33-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur dit de la « Pradette », délimité par le plan joint, nécessite, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés aux demandes nombreuses de permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instituer sur le secteur suivant :
 - Secteur dit de la « Pradette », délimité dans le plan en annexe, le taux maximum de **15 %** de taxe d'aménagement.
- Que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une période de **3 ans** reconductibles.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

La secrétaire



Claude CAU

Lydia FABRE

SECTEUR DIT DE LA « PRADETTE »



Listes des Parcelles :

- AA 46
- AA 49
- AA 241
- AA 243
- AA 244
- AA 188
- AA 187
- AA 284
- AA 265
- AA 254
- AA 287
- AA 288
- AA 47
- AA 48
- AA 41
- AA 40
- AA 286
- AA 285
- AA 264
- AA 256
- AA 255
- AA 303